



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

07 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-44565

**Imposant des prescriptions complémentaires
pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Euromédecine II sur
les communes de Montpellier et de Grabels
N° MISEN : n°34-2023-00067**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral numéro n°2007-1-1996 du 24 septembre 2007 autorisant l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Euromédecine II sur les communes de Montpellier et de Grabels ;

VU le porter à connaissance (PAC) déposé au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault le 10 novembre 2023 par la société d'équipement de la région de Montpellier (SERM), enregistré sous le numéro MISEN 34-2023-00067 pour l'aménagement de la ZAC Euromédecine II, complété par un dossier en date du 18 décembre 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la réponse du demandeur, par courrier du 19 janvier 2024 qui précise ne pas avoir d'observations sur le projet du présent arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article L181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications des aménagements envisagés nécessitent des prescriptions complémentaires qui doivent être liées par arrêté préfectoral en application des articles L181-14 et R181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la ZAC Euromédecine II, ont démarré dans le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral numéro n°2007-1-1996 du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

La société d'équipement de la région de Montpellier (SERM), sise étoile Richter 45 place Ernest Granier 34 960 Montpellier, bénéficiaire de l'autorisation du 24 septembre 2007 (arrêté préfectoral n°2007-1-1996) relative à l'aménagement de la ZAC Euromédecine II sur les communes de Montpellier et de Grabels, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'aménagement complémentaire de la ZAC Euromédecine II de Montpellier et de Grabels.

ARTICLE 2 - Caractéristiques

Les modifications envisagées pour l'aménagement la ZAC Euromédecine II ne concernent que les lots 224 et 225 situés sur le bassin versant, nommé F sur l'arrêté préfectoral n°2007-1-1996 du 24 septembre 2007 situé sur la commune de Grabels.

ARTICLE 3 - Description des modifications apportées aux aménagements, installations, ouvrages, travaux

Le paragraphe relatif à l'aménagement la ZAC Euromédecine II, à l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité n°2007-1-1996 du 24 septembre 2007, est modifié et complété comme suit :

- la réduction des surfaces des lots 224 et 225 passe au total de 3,2 ha dans le dossier loi sur l'eau initial à 2,6 ha dans le PAC objet du présent arrêté,
- la collecte des eaux pluviales des lots 224 et 225 selon la topographie naturelle du site vers le bassin de compensation existant de la ZAC Euromédecine et appartenant au demandeur,
- la création d'un bassin de compensation collectif pour les lots 224 et 225,
- l'actualisation de la méthode de calcul du volume compensatoire à l'imperméabilisation avec les nouvelles règles pour un dossier d'autorisation loi sur l'eau en 2023.

Tableau récapitulatif des modifications des volumes de compensation sur le bassin versant nommé F.

Bassin versant	Volumes de compensation prévus pour le BV F dans l'arrêté n°2007-1-1996 du 24 septembre 2007	Débits de fuite (Qf) dans l'arrêté n°2007-1-1996 du 24 septembre 2007	Volumes de compensation prévus dans le PAC	Débits de fuite dans le PAC
BVF comprenant les parcelles 224 et 225	Volume de compensation collectif = 4 600 m ³ . Volume de compensation à la parcelle = 3 030 m ³ Total = 7 630 m ³	Qf collectif = 0,4m ³ /s. Qf à la parcelle = 0,12m ³ /s.	Volume de compensation collectif = 4 260 m ³ + 30 m ³ de volume mort. Volume de compensation à la parcelle = 3 370 m ³ Total = 7 660 m ³ .	Qf collectif = 0,142m ³ /s. Qf à la parcelle = 0,12m ³ /s.

A noter : la rétention collective prévue à terme sur le BVF est de 7 660m³. Le bassin réalisé dans un premier temps permet la gestion des eaux pluviales des lots 224 et 225 avec un volume de 4 260m³ +30m³ volume mort.

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance numéro MISEN 34-2023-00067 pour l'aménagement de la ZAC Euromédecine II, complété en date du 18 décembre 2023.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toutes les autres dispositions autres que celles du présent arrêté sont réalisées en conformité avec l'arrêté préfectoral numéro n°2007-1-1996 du 24 septembre 2007, autorisant l'aménagement de la zone d'aménagement concertée Euromédecine II sur les communes de Montpellier et de Grabels.

ARTICLE 5 - Début – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 6 - Suivi

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation pour les installations objet du présent arrêté.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISEN de l'Hérault 1 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 7 - Mesures particulières

Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision, et mis à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les modifications qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Montpellier.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins de la société d'équipement de la région de Montpellier, sur le terrain où se situe l'opération objet du présent arrêté, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 - Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la société d'équipement de la région de Montpellier, le maire de la commune de Montpellier, le maire de la commune de Grabels, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur, la société d'équipement de la région de Montpellier,
- adressé aux maires de Montpellier et de Grabels pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



I – La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires –246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.